

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 107 en date du 10 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Venduvre Automobiles pour les installations qu'elle exploite 36 route de Poitiers sur la commune de Saint Martin La Pallu, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2008008 en date du 31 janvier 2008 délivré à monsieur le directeur de la société Venduvre Automobile (monsieur Philippe Diversay) pour le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) et l'exploitation d'une installation de remplissage (rubrique 1434) ;

Vu la lettre préfectorale du 6 avril 2011 accordant à la société Venduvre Automobile le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de distribution de carburant nouvellement créée sous la rubrique 1435 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 3 mai 2021 ;

Considérant que le 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la réalisation de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, l'article R. 512-57 du même code prescrivant une périodicité de 5 ans sauf pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme de certification accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ;

Considérant que le dernier contrôle des installations a été réalisé le 19 avril 2012 et que la société Venduvre Automobile n'est pas certifiée ISO 14 001 ;

Considérant que le 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la mise en place d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant, ainsi qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an ;

Considérant que le dispositif n'a pas fait l'objet d'un essai en 2020 ;

Considérant que le 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé impose la réalisation d'un contrôle a minima hebdomadaire des points bas et la consignation de ces contrôles dans un registre ;

Considérant que le registre fait apparaître l'absence de contrôle au cours des semaines 12 et 16 en 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Venduvre Automobile de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Vendevre Automobile, dont le siège social est situé 36 route de Poitiers 86 380 Saint-Martin-la-Pallu, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette adresse.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Au 1^{er} juillet 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 susvisé en procédant à :

- la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, conformément au 4.10.2 ;
- un essai annuel du dispositif de coupure générale des installations électrique, conformément au 2.7 ;
- un contrôle hebdomadaire des points bas, conformément au 4.10.2.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Martin La Pallu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Vendeuvre Automobiles,

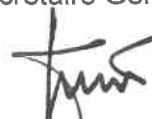
et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Saint Martin La Pallu.

Poitiers, le 10 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO